

a. La faute, violation d'une norme

V. conception de **Planiol** de la faute comme un manquement à une obligation préexistante.

- Violation d'une **règle de droit**, droit écrit (loi ou règlement) ou règle jurisprudentielle

Ex : manquement à une obligation précontractuelle d'information ; manquement à des règles professionnelles ou déontologiques

- Violation des **règles du jeu** (à distinguer de la simple « faute de jeu »)

- **Quid de la violation du contrat ?**

= un tiers subit un préjudice du fait de la mauvaise exécution d'un contrat

→ La **seule faute contractuelle suffit-elle à caractériser une faute au sens de l'article 1240 c. civ.**, ou bien faut-il démontrer une faute distincte ?

Cass., A.P., 6 octobre 2006 : « Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. »

→ Solution très favorable au tiers, puisqu'il lui suffit de prouver la violation du contrat tandis qu'il bénéficie du régime de la responsabilité extracontractuelle (avec notamment inapplicabilité des clauses limitatives de responsabilité).

→ Solution très critiquée par une partie de la doctrine mais réaffirmée par **Cass., A.P., 13 janvier 2020** (n° 17-19.963):

- « *Le principe ainsi énoncé [est] destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne [peut] caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui* »
- « *Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage* »
- « *Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.* »

b. La faute, manquement à une obligation générale de prudence

Manquement au devoir général de prudence et de diligence :

- On estime (après-coup) qu'une personne ne s'est pas comportée comme elle aurait dû le faire, c'est-à-dire que son attitude n'a pas été celle que l'on pouvait attendre d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.
- **Appréciation in abstracto**, par référence à un modèle, un standard de comportement (le comportement du « bon père de famille » hier; celui d'une « personne raisonnable » aujourd'hui).

c. L'abus de droit

- L'exercice d'un droit ne peut être fautif en soi, mais peut le devenir à raison des circonstances.
- Nombreux exemples :

- **Abus du droit de propriété :**

Art. 544 cciv : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Mais le propriétaire ne vit pas sur une île déserte !

→ Théorie de l'abus de droit = correctif indispensable pour le respect de la vie en communauté

Ex : il y a abus du droit de propriété lorsqu'il est exercé dans l'intention de nuire (à son voisin...)

V. **affaire des dirigeables, arrêt Clément Bayard, Cass. Req., 3 août 1915** ; doc 3 séance TD 9

- **Abus du droit d'ester en justice :**

Il existe un droit d'accès au juge, à la justice. Mais il faut aussi lutter contre l'encombrement de la justice par des affaires qui n'auraient pas dû être portées devant elle.

- **En droit des contrats :**

- Principe de liberté contractuelle.
- Mais on engage sa responsabilité (extracontractuelle) en cas de **rupture abusive des négociations précontractuelles**.

- **En droit des sociétés :**

- **Abus de majorité**, lorsqu'une décision est contraire à l'intérêt général de la société, dans l'unique dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires.
- **Révocation abusive des dirigeants sociaux** (circonstances injurieuses ou vexatoires ...).

II) L'auteur de la faute

Etre responsable, c'est répondre des conséquences de ses actes ; mais quid lorsqu'une personne n'a pas conscience de ses actes ?

- Au départ, la faute supposait que la personne ait conscience de la portée de ses actes

→ Les personnes privées de discernement (enfants en bas âge et déments) ne pouvaient être responsables civilement.

- Mais dès lors que l'on considère que la RC vise à réparer, et non à punir (à la différence de la responsabilité pénale), cette exigence d'imputabilité a été abandonnée.
- **D'abord pour les déments (personnes souffrantes de troubles mentaux) :**
 - Principe d'irresponsabilité civile des déments affirmé par la jurisprudence jusque dans les années 1960
 - Solution abandonnée en 1968 lors de la réforme du droit des incapacités : art. 414-3 c. civ. : « *Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation* »
 - Donc l'aliéné est dégagé de sa responsabilité pénale mais non de sa responsabilité civile.
- **Puis pour les infantes** (très jeunes enfants, n'ayant pas atteint l'âge de raison) :
 - Enjeu : appréciation de la faute du mineur auteur du dommage ou de la faute du mineur victime (partage de la responsabilité)
 - Revirement **Cass., A. P., 9 mai 1984, arrêts Lemaire et Derguini** : pour retenir la faute d'un mineur, les juges du fond n'ont pas à rechercher s'il était capable de discerner les conséquences de son acte.

cf. **Cass. 2e civ., 28 février 1996** (doc. 2 séance TD 9) : « *la faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte* ».

SECTION II : La responsabilité du fait des choses

L'émergence du principe général de responsabilité du fait des choses (responsabilité du fait des choses) :

- La jurisprudence a construit de toutes pièces un principe général de responsabilité là où le code ne prévoyait qu'une brève liste de cas particuliers.
- En 1804, 3 articles du code civil traitaient de la RFC :
 - **Art. 1242, al. 1er** (ancien art. 1384 al. 1er) : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par (...) le fait des (...) choses que l'on a sous sa garde.* »
 - **Art. 1243** (ex 1385) : **responsabilité du fait des animaux** : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »
 - **Art. 1244** (ex 1386) : **responsabilité du fait des bâtiments** : « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.* »

- **Dans la conception des rédacteurs du code civil en 1804 :**
 - Seulement 2 cas particuliers (animaux et bâtiments), qui étaient les principaux dangers dans une société rurale ;
 - L'alinéa 1er de l'art. 1242 ne faisait qu'annoncer les cas particuliers prévus aux articles suivants.

- **Évolution nécessaire** avec la révolution industrielle car le régime de responsabilité pour faute n'était pas adapté aux cas d'accidents du travail ou de la circulation.

- **Principe de responsabilité sans faute** posé par la Cour de cassation :
 - **Arrêt Teffaine** du 16 juin **1896** (accident du travail)
 - Puis **arrêt Jand'heur, Cass. civ., 13 février 1930** (doc. 2 séance TD 10) (accident de la circulation) rendu au visa de l'article 1384, al. 1er c. civ.:
 - *« présomption » de responsabilité à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui*
 - *Cette « présomption » ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue*
 - *Peu importe que la chose ait été ou non actionnée par la main de l'homme ; et « il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même »*

Ici : étude du régime général

Suppose 2 éléments : le fait d'une chose (§ 1) que l'on a sous sa garde (§ 2)

I) Le fait de la chose

a. La chose

Il peut s'agir de **tout type de chose** :

- Immeuble ou meuble
- Chose appropriée ou non
- Chose dangereuse ou non
- Chose affectée d'un défaut interne ou non
- Chose inerte ou animée

Exclusion seulement pour les choses qui relèvent d'un **régime spécial** :

- **2 régimes spéciaux un peu dépassés:**
 - Animaux et bâtiments en ruine (art. 1243 et 1244 c. civ.)

- Règle spéciale pour les immeubles dans lesquels un incendie a pris naissance (art. 1242 al. 2: le propriétaire de l'immeuble n'est responsable des dommages causés par l'incendie que s'il est prouvé qu'il a commis une faute (depuis une loi du 7 novembre 1922, à la suite de l'affaire des fûts de résine de la gare de Bordeaux, 1920, pour protéger les assureurs de responsabilité)
- o **2 régimes spéciaux plus récents :**
 - Produits défectueux (loi du 19 mai 1998 ; art. 1245 et s. c. civ.)
 - Véhicules terrestres à moteur (loi Badinter du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation)

→ Dans de nombreux domaines, le principe général de RFC est évincé par des régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation.

b. Le fait de la chose

La RFC est une **responsabilité objective** : elle n'est pas déclenchée par une faute du gardien, simplement par le « fait » de la chose.

La victime doit démontrer 2 éléments :

- 1- La chose est matériellement intervenue dans la réalisation du dommage** (elle a été l'instrument du dommage)
- 2- La chose a joué un rôle actif** (ce qui ne signifie pas qu'elle doit avoir été en mouvement).

Cela correspond à l'exigence d'un fait illicite à l'origine du dommage, condition commune à toute responsabilité civile.

La preuve du rôle actif de la chose :

- **Lorsque la chose était en mouvement au moment du dommage et qu'elle est entrée en contact avec le siège du dommage, le rôle actif est présumé**
→ Le gardien de la chose ne peut renverser cette présomption qu'en prouvant que l'accident avait une cause étrangère revêtant à son égard un caractère imprévisible et irrésistible.
- **Lorsque l'un de ces deux critères n'est pas rempli, c'est à la victime de prouver** que la chose a tout de même joué un rôle actif dans le dommage, en raison de sa position ou de son état anormal.

II. La garde de la chose

a. La notion de garde

- L'art. 1242 al. 1er se réfère à la garde de la chose sans la définir
- 2 conceptions possibles :
 - o **Garde juridique** (propriétaire, locataire...)
 - o **Garde matérielle** (celui qui avait concrètement, au moment du dommage, le pouvoir effectif de diriger la chose)

→ Ce n'est pas forcément la même personne, par ex si la chose a été volée.

- La jurisprudence retient une **conception matérielle de la garde**

Arrêt Franck, chambres réunies, 2 déc. 1941: accident de la circulation avec un véhicule volé: le gardien est-il le propriétaire ou le voleur?

Pour la Cour de cassation, le propriétaire avait perdu les **pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle** caractérisant la garde. Car celui qui a la maîtrise effective de la chose est le mieux à même d'empêcher qu'elle ne cause un dommage.

- Tout en posant une **présomption de garde à la charge du propriétaire de la chose**

Car statistiquement, c'est le plus souvent le propriétaire qui exerce sur la chose les pouvoirs caractérisant la garde.

Le propriétaire peut renverser cette présomption, en prouvant qu'au moment du dommage, il n'avait plus sur la chose les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle = qu'il y a eu **transfert de la garde**.

- o **Transfert volontaire** (résulte en général d'un contrat tel louage, prêt à usage, dépôt...)

Ex : caddies prêtés par un supermarché à ses clients

- o **Transfert involontaire** (perte, vol)

b. La détermination du gardien

• Abandon de l'exigence d'imputabilité

- Une personne atteinte d'un trouble mental peut être considérée comme gardienne d'une chose (admis par la Ccass dès 1964)
- De même pour *l'infans*: **arrêt Gabillet, A. P., 9 mai 1984**

- **Exigence d'un pouvoir autonome sur la chose**

= la qualité de préposé n'est pas compatible avec celle de gardien car il n'a pas de pouvoir **autonome** de contrôle et de direction sur la chose (puisqu'il est subordonné).

- **Garde en commun**

Principe : **la garde est alternative et non cumulative**

= il est exclu que plusieurs personnes aient la garde d'une même chose à des titres juridiques différents (par ex le propriétaire et le locataire ne peuvent être considérés comme gardiens au même moment) **mais** plusieurs personnes peuvent être gardiennes en la même qualité (ex: co-propriétaires)

→ **Avantageux pour la victime**: elle peut agir contre plusieurs responsables (*in solidum*) et n'a pas à prouver lequel exactement est à l'origine du dommage.
Ex: groupe d'enfants qui jouent avec des allumettes; joueurs qui jouent avec un ballon...
Mais tendance au recul de la notion de garde en commun dans la jurisprudence récente : v. par ex **Cass. 2e civ., 28 mars 2002** (n° 00- 10.628 ; **doc. 3 séance TD 10**)

- **Garde de la structure et garde du comportement**

= distinction d'origine doctrinale consacrée par **Cass. 2e civ., 5 janv. 1956, Oxygène liquide** à propos de bouteilles d'oxygène confiées à un transporteur, qui explosent au moment de leur livraison :

- Le transporteur est le gardien du comportement (mauvais arrimage des produits)
- Le fabricant est le gardien de la structure (défaut des bouteilles qui explosent spontanément)

Mais distinction complexe, et aujourd'hui il existe un régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux.

III) Conséquences

- **Lorsque les conditions de la RFC sont réunies, le gardien ne peut pas s'exonérer :**

- En démontrant qu'il n'a commis aucune faute (puisque c'est une responsabilité objective, non fondée sur la faute)
- Ni invoquer le fait que la victime avait accepté les risques.

- La RFC est **une responsabilité objective** : elle n'est pas déclanchée par une faute du gardien, simplement par le « fait » de la chose.

- **Exonération seulement en cas de cause étrangère :**

- **Si force majeure** : évènement naturel, fait d'un tiers ou faute de la victime présentant les caractéristiques de la force majeure : **exonération totale**

- **Si faute de la victime** ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure : **exonération partielle**

SECTION III : La responsabilité du fait d'autrui

- **En droit pénal**, on n'est en principe responsable que de son propre fait. On ne peut être condamné pour une infraction commise par autrui.
- Mais **le droit civil** admet depuis longtemps qu'une personne puisse avoir à répondre du fait d'une autre.
- **Le code civil prévoit plusieurs cas particuliers de RFA**, à l'art. 1242 :
 - Responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs (art. 1242, al. 4)
 - Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (art. 1242 al. 5)
 - Responsabilité des artisans du dommage causé par leurs apprentis (art. 1242 al. 6)
 - Responsabilité des instituteurs du dommage causé par leurs élèves (art. 1242 al. 6)
- Les deux premiers cas sont encore d'actualité, mais les deux autres n'ont plus guère d'application aujourd'hui.
- Comme en matière de RFC, le code n'a prévu que des cas particuliers, pas de principe général.

→ Question de savoir s'il existe un principe général de RFA?

- **Question de savoir si la RFA suppose une « primo-responsabilité »** = l'acte dommageable doit-il être de nature à engager la responsabilité personnelle de l'enfant ?

I) La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs

- **Art. 1242 (ex 1384), al. 4 c. civ.**: « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* »
- Ici aussi, **évolution importante** par rapport à la conception initiale :
 - Responsabilité au départ fondée sur une présomption de faute dans la surveillance ou l'éducation des enfants
 - Aujourd'hui **responsabilité objective**, détachée de la notion de faute.

a. Les conditions de mise en œuvre

1. L'exercice de l'autorité parentale

- En principe, l'autorité parentale est exercée ensemble par les deux parents dès lors que le lien de filiation est établi à leur égard donc les 2 parents sont responsables.
- Si un seul des parents exerce l'autorité parentale, lui seul est responsable.
- Si aucun des parents n'exerce l'autorité parentale, ce texte ne s'applique pas.

2. La cohabitation

- **Au départ: conception matérielle de la cohabitation**, supposant que l'enfant soit dans la sphère d'autorité de ses parents

→ responsabilité des parents exclue si l'enfant séjourne chez un tiers

- **Puis évolution vers une conception abstraite et juridique de la cohabitation**: la cohabitation résulte de la **résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un d'eux**

→ Donc peu importe que l'enfant se soit trouvé chez un tiers au moment du dommage

3. La minorité de l'enfant

= Enfant mineur **au moment où il cause le dommage**

Donc les parents ne sont pas responsables si l'enfant est majeur, même dans un état mental déficient, ni si mineur émancipé.

4. L'acte dommageable de l'enfant

- Faut-il que l'enfant ait commis une faute pour déclencher la responsabilité des parents ?
- **L'exigence d'une faute de l'enfant a été abandonnée** dans l'arrêt **Gabillet, A. P., 9 mai 1984**

Solution confirmée par A.P., 13 décembre 2002 : la responsabilité de plein droit encourue par les parents du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant.

- Au final, la responsabilité des parents peut découler:
 - o D'une faute de l'enfant,
 - o D'un fait personnel non fautif de l'enfant,
 - o Du fait d'une chose dont l'enfant est le gardien.

Lorsque le fait est de nature à engager la responsabilité de l'enfant lui-même (par ex faute de l'enfant), en théorie la victime a le choix d'agir contre les parents (RFA) ou contre l'enfant lui-même (responsabilité du fait personnel).